

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Grinberg c. Russie	2
---	---

UNION EUROPEENNE

Parlement européen : Protection des mineurs et de la dignité humaine et droit de réponse en lien avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information	3
---	---

Parlement européen : Résolution concernant l'application des articles 4 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières"	4
---	---

ARTICLE 19

Législation-type relative à la radiodiffusion de service public	4
---	---

NATIONAL

AT-Autriche : La révision de la loi sur les médias intègre les spécificités des médias électroniques	5
---	---

Débat sur le service public de radiodiffusion	6
---	---

L'ORF, chaîne publique, détient la totalité du capital de TW1	6
---	---

CS-Serbie-Monténégro : Adoption de la loi serbe relative à la publicité	6
--	---

DE-Allemagne : La retransmission en ligne en flux continu des émissions de télévision est illégale	7
---	---

Jugements portant sur le principe de séparation, à la radio et sur Internet	7
---	---

Protection des données personnelles sur les sites Internet destinés aux enfants	8
---	---

Lien vers un logiciel de contournement des systèmes de protection contre les copies	8
---	---

Annonce de la reprise de ProSiebenSat.1	8
---	---

Décision relative aux opérations publicitaires destinées aux enfants	9
--	---

ES-Espagne : Le gouvernement adopte plusieurs mesures en matière de télévision terrestre	9
---	---

Nouveau projet de loi relative à la radio et à la télévision publiques nationales	10
---	----

FR-France : Critères pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne	10
---	----

Réaffirmation du principe d'équité entre partis politiques dans le cadre de la dernière campagne référendaire	11
---	----

Lancement des expérimentations de télévision à destination des portables	11
--	----

Diagnostic et propositions afin d'améliorer les exportations françaises de programmes audiovisuels	12
--	----

GB-Royaume-Uni : La publicité "Reléguez la pauvreté au rang d'histoire ancienne" en infraction avec la réglementation relative à l'interdiction de la publicité à caractère politique	12
--	----

HR-Croatie : Appel d'offres pour l'attribution des aides financières du Fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques	13
--	----

HU-Hongrie : Action en justice intentée à l'encontre de la nouvelle chaîne de la télévision de service public	13
--	----

IT-Italie : Nouveau code de la radiodiffusion	14
--	----

Autorisation d'un maximum de six messages publicitaires très courts durant les matches de football	14
--	----

40 % de la capacité de TNT des multiplex de la RAI et de RTI devront être réservés aux fournisseurs de contenu indépendants	15
---	----

LV-Lettonie : Changement d'actionnaires dans l'une des principales chaînes de télévision privées	15
---	----

MK-Ex République yougoslave de Macédoine : Une attribution de canal litigieuse	15
---	----

NL-Pays-Bas : De nouvelles règles de parrainage pour les chaînes publiques et privées	16
Procès concernant la taxation actuelle de la copie privée	16

Contribution de l'autorité néerlandaise des médias au débat sur l'avenir du service public de radiodiffusion	17
--	----

PT-Portugal : <i>Controlinveste/Lusomundo Serviços</i> : Délibération sur l'opération d'acquisition	18
--	----

RO-Roumanie : Nouvelles décisions du Conseil national de l'audiovisuel	18
---	----

Lancement de la radio numérique à services annexes	19
--	----

SI-Slovénie : Référendum sur la nouvelle législation relative à la radiodiffusion	19
--	----

SK-Slovaquie : Amendes pour infraction aux règles de la concurrence	19
--	----

TK-Turquie : Privatisation du secteur des télécommunications	19
---	----

PUBLICATIONS	20
--------------	----

CALENDRIER	20
------------	----



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Grinberg c. Russie

Dans un arrêt du 21 juillet 2005, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu que les autorités russes avaient outrepassé la marge d'appréciation accordée aux Etats membres en condamnant un ressortissant russe pour propos diffamatoires publiés dans un article de presse critiquant un responsable politique. Il s'agit du premier arrêt dans lequel la Cour européenne retient une violation de la liberté d'expression par les autorités russes depuis l'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe et à la Convention européenne des Droits de l'Homme en 1996. La Cour de Strasbourg souligne la distinction qu'il convient de faire entre déclarations de fait et jugements de valeurs ; elle juge inacceptable que la législation russe en matière de diffamation, telle qu'elle existait à l'époque des faits, n'ait fait aucune distinction entre ces deux notions et n'ait comporté que la notion d'énonciation, en partant du principe selon lequel la preuve de la véracité de toute énonciation pouvait être exigée

devant les juridictions civiles. L'affaire remonte à un article écrit par Isaak Pavlovitch Grinberg et publié en 2002 dans le journal *Gubernia*. Celui-ci reprochait au gouverneur élu de la région d'Oulianovsk, l'ancien général V.A. Chamanov, de "mener une guerre" contre la presse indépendante et les journalistes. L'article en question évoquait également le soutien que M. Chamanov avait apporté à un colonel auteur du meurtre d'une jeune femme tchétchène de dix-huit ans et considérait que M. Chamanov n'avait "ni honte ni scrupules". Le 14 novembre 2002, le tribunal de district de Leninski de la région d'Oulianovsk avait jugé que ces derniers termes étaient attentatoires à l'honneur de M. Chamanov, à sa dignité et à sa réputation professionnelle et que M. Grinberg n'avait pas démontré la véracité de ses allégations. Ce jugement avait été par la suite confirmé par le tribunal régional, tandis que la Cour suprême avait rejeté le 22 août 2003 la demande d'ouverture d'une procédure en révision déposée par M. Grinberg.

L'atteinte à son droit de communiquer des informations et des idées, dénoncée par M. Grinberg au regard de l'article 10 de la Convention européenne des Droits

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev,

Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blochman, Victoires-Éditions

• Documentation : Alison Hindhaugh

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Bernard Ludwig – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing : Anna Lo Ré

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557 - N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

Dirk Voorhoof
*Section droit des médias
du Département
des sciences
de la communication,
Université de Gand,
Belgique*

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire Grinberg c. Russie, requête n° 23472/03 du 21 juillet 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

UNION EUROPEENNE

Parlement européen : Protection des mineurs et de la dignité humaine et droit de réponse en lien avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information

Le 7 septembre 2005, le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de recommandation de la Commission en vue de l'adoption d'une recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et du droit de réponse en lien avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information (voir IRIS 2004-2 : 6 et IRIS 2004-6 : 5). Des instruments juridiques européens existants, telle la Directive 98/560/CE et l'article 22 de la Directive "Télévision sans frontières" ont déjà abordé ces problèmes, mais de manière moins approfondie. L'innovation de cette résolution repose sur sa portée : elle vise à tenir compte des développements technologiques récents et inclut les services audiovisuels et d'information en ligne tels que les journaux, les magazines et plus particulièrement, les jeux vidéo mis à la disposition du public au moyen de réseaux numériques fixes ou mobiles.

Le Parlement insiste sur la nécessité d'assurer la protection des mineurs et la dignité humaine par des mesures nationales appropriées ciblant les contenus préjudiciables sur l'ensemble des services d'information audiovisuels et en ligne et prenant en considération les

Mara Rossini
*Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● **Résolution législative sur la proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse en lien avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9836>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-NL-PL-PT-SL-SK-SV

gouverneur : mener une guerre contre la presse indépendante et les journalistes. La Cour tient compte du fait que l'article de presse litigieux concernait une question d'intérêt général liée à la liberté des médias dans la région d'Oulianovsk et qu'il critiquait un responsable politique professionnel élu, à l'égard duquel les limites de la critique admissible sont plus larges qu'à l'égard d'un simple particulier. Les faits sur lesquels portait la critique n'étaient pas contestés et M. Grinberg avait au demeurant exprimé son point de vue d'une manière dépourvue d'agressivité. Les déclarations du requérant n'ont pas davantage nui à la carrière politique ou à la vie professionnelle de M. Chamanov. Au vu de toutes ces raisons, la Cour de Strasbourg a conclu à l'unanimité que les juridictions nationales n'avaient pas établi de manière convaincante l'existence d'un besoin social impérieux propre à justifier que la protection de la réputation du responsable politique dût prévaloir sur le droit à la liberté d'expression du requérant et l'intérêt général attaché à la promotion de cette liberté dans un domaine où des questions d'intérêt public étaient en jeu. En conséquence, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. ■

intérêts du secteur, mais également la liberté d'expression. Dans ce but, elle lance un éventail de suggestions allant de campagnes d'information à l'échelle européenne, afin d'alerter le public sur les dangers d'Internet, avec une focalisation sur les instances éducatives et les parents, à la création de permanences téléphoniques destinées à recevoir des signalements de sites préjudiciables ou illicites (proposant de la pédopornographie, de la violence ou de l'incitation à toute forme de discrimination). Pour ce qui est du secteur de l'audiovisuel, le Parlement encourage l'autorégulation à titre de mesure complémentaire uniquement et propose l'élaboration de codes déontologiques ainsi que l'usage de systèmes de filtrage et de classification devant permettre d'éliminer le contenu préjudiciable sur le web. Quant aux prestataires de services, il va même jusqu'à recommander que les systèmes juridiques des États membres incluent une responsabilité solidaire ou en cascade pour les délits relatifs à l'Internet.

Le Parlement aborde également la question du droit de réponse et indique que celui-ci devrait être adapté à l'état actuel du développement technologique et appliqué à tous les services d'information audiovisuels et en ligne. Le Parlement ne fait plus référence à des lignes directrices indicatives pour ce qui est de la mise en œuvre du droit de réponse, mais parle de "principes minimaux" au niveau national.

Afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures, le Parlement recommande à la Commission de soumettre un rapport, d'ici à la fin de 2008, basé sur les rapports établis par les États membres, lesquels devront soumettre ces rapports deux ans après l'adoption de la recommandation. ■

Parlement européen : Résolution concernant l'application des articles 4 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières"

Le 6 septembre 2005, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'application des articles 4 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières", afin de fixer des quotas pour la télédiffusion des œuvres européennes et de producteurs indépendants. Ce texte nous livre l'approche du législateur européen sur la question et fait suite à une consultation publique, conduite par la Commission, en vue de la révision de la directive (voir IRIS 2004-1 : 6 et IRIS 2005-8 : 6).

Le Parlement européen considère que la directive est caduque au regard du développement rapide des nouvelles technologies et relève une application inadéquate de plusieurs de ses dispositions dans certains Etats membres (notamment sur les quotas et la publicité).

Tout en se montrant satisfait de l'augmentation de la programmation d'œuvres européennes, il déplore les différences entre l'application et l'interprétation des dispositions de la directive. Il suggère à la Commission de créer une grille uniformisée permettant d'évaluer correctement la situation dans chaque Etat membre et d'établir des lignes directrices concrètes afin de mesurer la conformité des programmations avec les dispositions de la directive :

- le quota de dix pour cent de l'article 5 devrait être basé

sur la valeur et non sur celle de l'heure admissible ;
- les Etats membres devraient être sanctionnés s'ils ne fournissent pas, dans leurs rapports, les informations attendues en ce qui concerne les chaînes satellitaires et/ou câblées ;

- l'application des quotas devrait être calculée par diffuseur plutôt que par chaîne dans les Etats membres comptant une forte concentration de diffuseurs ;

- la discrétion accordée aux Etats membres quant à l'application de l'article 4 devrait être couplée à une obligation de communiquer des indicateurs publics, précis et transparents ;

- les concepts d'œuvre européenne et de producteur indépendant devraient être définis plus précisément ;
- le contenu et la régulation de la publicité, notamment en ce qui concerne l'alcool, devraient être clairement définis.

Le parlement tient à souligner que le secteur audiovisuel joue un rôle important dans l'innovation technologique, la croissance économique et la création d'emplois. Il craint cependant que les considérations économiques ne prennent le pas sur le pluralisme et la diversité culturelle dans le processus de révision et souligne la nécessité de préserver l'équilibre entre un service public fort et un secteur commercial tout aussi dynamique. Il estime également que la nouvelle formulation de la directive devrait être technologiquement neutre afin de concerner effectivement les innovations les plus récentes en matière de plateformes de télévision (c'est-à-dire les réseaux de télévision par ADSL, via Internet et la téléphonie mobile). Enfin et ce n'est pas négligeable, il s'alarme de la tendance à la concentration des médias, qui constitue un risque pour la diversité culturelle et qui pourrait accentuer les tendances à la commercialisation extrême de l'audiovisuel. ■

Mara Rossini
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

• Edition provisoire de la résolution du Parlement européen sur l'application des articles 4 et 5 de la Directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières", telle que modifiée par la Directive 97/36/CE, pour la période 2001-2002 (2004/2236(INI)), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9833>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-NL-PL-PT-SL-SK-SV

ARTICLE 19

Législation-type relative à la radiodiffusion de service public

ARTICLE 19 publie depuis quelques temps une série de normes internationales visant à l'élaboration de normes relatives à la liberté d'expression dans différents domaines thématiques. Les documents de cette série, qui couvrent des sujets tels que liberté d'expression et sécurité nationale, accès à l'information publique, diffamation et radiodiffusion, reposent sur une interprétation positive des règles internationales et des meilleurs usages nationaux en matière de droits de l'homme. La série comprend à la fois des ensembles de principes et des lois-types, dont *A Model Public Service Broadcasting Law* (législation-type relative à la radiodiffusion de service public) constitue la deuxième loi-type de la série.

Bien que ces publications n'aient en réalité aucun caractère obligatoire officiel pour les Etats, elles font souvent autorité car elles constituent une interprétation des garanties internationales contraignantes accordées à la liberté d'expression et un grand nombre d'entre elles ont été entérinées par des personnalités de premier plan, telles que le rapporteur spécial des

Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression. Les fonctionnaires, les organisations intergouvernementales, les militants des ONG et les professionnels du droit se sont fréquemment inspirés de ces publications en les considérant comme autant d'orientations pour l'élaboration des législations nationales.

En mars 2002, ARTICLE 19 a publié un document contenant un certain nombre de dispositions relatives à la radiodiffusion de service public, *Access to the Airwaves: Principles on Freedom of Expression and Broadcast Regulation* (L'accès aux ondes hertziennes : principes de la liberté d'expression et réglementation de la radiodiffusion). La législation-type relative à la radiodiffusion de service public définit plus en détail ces dispositions, en les faisant passer du stade de déclarations de principe à celui de véritables dispositions juridiques.

Elle propose des orientations à ceux qui cherchent à transformer les nombreux radiodiffuseurs étatiques ou gouvernementaux qui subsistent encore en radiodiffuseurs de service public et à alimenter les campagnes internationales en ce sens, telles que celles que mènent la Fédération internationale des journalistes et l'Institut Asie-Pacifique pour le développement de la radiodiffusion (AIBD).

La partie introductive de la législation-type *A Model Public Service Broadcasting Law* fait observer qu'il s'agit davantage "d'une" législation-type que de "la" législation-type, reconnaissant ainsi que son efficacité dépend avant tout des circonstances, notamment pour ce qui a trait à la forme de gouvernance en vigueur. Elle souligne également les principaux défis auxquels est confrontée la législation-type dans ce domaine et qui transparaissent de manière relativement détaillée dans ses dispositions : "Quatre thèmes centraux, tous reliés les uns aux autres, définissent les enjeux essentiels d'une législation relative à la radiodiffusion de service public : les types de programmations à proposer, les mesures garantissant l'indépendance de la radiodiffusion, les sources de financement et la promotion de la responsabilité vis-à-vis du public".

La législation-type donne quelques précisions au sujet du mandat du radiodiffuseur de service public et prévoit l'acquisition de matériel auprès des producteurs indépendants, de manière à assurer que la programmation reflète dans l'ensemble une grande diversité de points de vue et de perspectives. Dans le domaine des services, elle propose l'existence d'au moins une chaîne de télévision et une station de radio nationales gratuites, bien que le nombre précis de chaînes et de stations publiques ne soit pas défini, puisqu'il dépend évidemment pour beaucoup de chaque situation.

L'indépendance est largement garantie par la structure du radiodiffuseur, placé sous l'autorité d'un conseil d'administration dont les membres sont nommés par la chambre basse du parlement (ou son équivalent), sur proposition de la société civile et des organisations pro-

Toby Mendel
Campagne mondiale
en faveur
de la liberté d'expression

● *A Model Public Service Broadcasting Law*, publié en juin 2005 par **ARTICLE 19**, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9802>

EN

NATIONAL

AT – La révision de la loi sur les médias intègre les spécificités des médias électroniques

En juin 2004, la Chancellerie fédérale envoyait un projet de révision de la loi sur les médias (IRIS 2004-7 : 5). Le projet du gouvernement a été discuté et adopté au printemps par le Conseil national, et la nouvelle loi est entrée en vigueur en juin 2005.

Jusqu'à présent, la loi sur les médias de 1981 ne prenait pas en considération les spécificités des médias électroniques. Dans ces conditions, il était impossible de savoir clairement dans quelle mesure les dispositions prévues s'appliquaient aussi aux informations véhiculées par Internet et au publipostage électronique. Du fait de la non prise en compte des spécificités d'Internet, certaines réglementations superflues s'appliquaient à de rares publications sans importance sur Internet et à l'inverse, certaines dispositions de la loi sur les médias étaient injustifiées pour Internet, voire inapplicables.

La révision de la loi introduit un grand nombre de nouveaux concepts, tels que la catégorie des "médias

professionnelles, selon une procédure transparente et garante d'une participation publique. L'indépendance de chacun des membres du conseil est expressément garantie et la durée de leur mandat est protégée. Leur nomination au sein du conseil est incompatible avec l'entretien de rapports étroits avec le monde politique ou la détention d'intérêts dans les activités de radiodiffusion. Le conseil exerce un contrôle interne en élisant son directeur général à la majorité des deux tiers et établit l'ensemble de son règlement, à l'exception des dispositions directement spécifiées dans la législation-type.

Le financement étant crucial pour l'indépendance de la radiodiffusion, la législation-type veille à asseoir celui-ci sur des sources de financement essentiellement publiques, par l'établissement d'une redevance de la radiodiffusion publique perçue sur les factures d'électricité. Il s'agit là d'une solution parmi les nombreuses autres possibilités efficaces en usage dans les différents pays. La législation-type envisage également d'autres sources de financement, y compris la publicité, le parrainage et le versement direct de subventions publiques, bien que ces dernières soient soumises à un certain nombre de restrictions afin de limiter les risques d'abus.

Le conseil d'administration représente le principal moyen d'assurer l'existence d'une obligation de rendre compte au public. L'exigence de la publication d'un rapport annuel, ainsi que de la tenue d'une comptabilité vérifiée, qui doivent être présentés devant le corps législatif, constitue un mécanisme de responsabilité supplémentaire ; la législation-type précise par ailleurs le contenu souhaitable de ce rapport annuel. Elle prévoit également un contrôle public et direct par la mise en place à la fois d'un examen public permanent et d'un dispositif de plainte interne. Le régulateur général de la radiodiffusion est en outre chargé de veiller au respect, par le radiodiffuseur public, de ses obligations légales. ■

électroniques périodiques", qui recouvre les programmes de radiodiffusion, les sites Internet et les médias électroniques dont la diffusion a lieu au moins quatre fois par an. Les propriétaires de ces médias, à l'instar des propriétaires d'autres médias périodiques, devront communiquer publiquement leurs nom et adresse et, dans le cas des sociétés, le nom des sociétaires dont l'apport social ou les parts dépassent 25 %. A l'avenir, les radiodiffuseurs pourront se contenter d'une communication en télétex. Les opérateurs de sites Internet doivent afficher leurs coordonnées en permanence, sous une forme facilement et directement accessible. L'obligation d'afficher l'ours a été étendue aux lettres d'information électroniques.

Les sites Internet réservés à l'usage privé devront bénéficier de certains allègements, du fait de leur faible portée médiatique : les dispositions relatives au droit de réponse et à la publication d'un jugement à l'issue d'une procédure pénale ne les concernent plus. Les sites de ce type sont également exemptés de l'obligation de rendre publique leur orientation de principe et leur participa-

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer,
Vienne

● 49. *Bundesgesetz, mit dem das Bundesgesetz über die Presse und andere publizistische Medien (Mediengesetz, BGBl. Nr. 314/1981) geändert wird (JO I du 9 juin 2005) (loi modifiant la loi sur les médias).*

DE

AT – Débat sur le service public de radiodiffusion

Fin juillet 2005, le *Verband Österreichischer Privatsender* (Fédération des radiodiffuseurs autrichiens privés - VÖP) a saisi la Commission européenne d'une plainte lui demandant d'examiner la définition de la mission de programmes de service public, le financement par la publicité et les redevances, ainsi que l'engagement d'*Österreichischer Rundfunk* (organisme public de radiodiffusion autrichienne - ORF) avec la chaîne thématique TW1. Le VÖP affirme que c'est l'ORF qui fixe le montant des redevances, sans qu'aucun contrôle soit effectué. Par ailleurs, il remet en cause le fait que les droits exclusifs de retransmission des événements de sport d'hiver, organisés par l'*Österreichischer Skiverband* (Fédération autrichienne de ski) aient été cédés à long terme à l'ORF sans appel d'offres.

Alexander Scheuer,
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

AT – L'ORF, chaîne publique, détient la totalité du capital de TW1

Sonia Wüst
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

En septembre 2005 l'ORF, qui détenait 50 % de TW1, a acquis les 50 % restants de la chaîne thématique auprès de Sitour GmbH, société qui commercialise des

● Communiqué de presse de l'ORF, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9815>

DE

CS – Adoption de la loi serbe relative à la publicité

L'Assemblée nationale de la République de Serbie a adopté, lors de sa session du 14 septembre 2005, la loi relative à la publicité publiée au Journal officiel de Serbie le 16 septembre 2005. Ce texte repose sur le projet rédigé par des experts en 2001 (voir IRIS 2002-2 : 15) et le projet de loi approuvé par le Gouvernement serbe en 2004 (voir IRIS 2005-3 : 7), qui a connu quelques modifications de dernière minute avant son adoption.

La loi comporte onze chapitres. Le premier traite des dispositions générales, en définissant l'objet de ce texte, la terminologie qui y est employée, ainsi que les principes applicables à la publicité : liberté de la publicité, véracité, exhaustivité et détermination de la publicité, caractère identifiable de la publicité, interdiction de l'abus de confiance, de la discrimination, des atteintes à la morale, de la publicité non sollicitée et des atteintes à la concurrence. Le deuxième chapitre définit les conditions et les modalités applicables à la publicité. S'agissant des conditions, la loi impose à

d'accueil. La référence du lien doit signaler l'objet du rectificatif. Le texte du rectificatif doit rester disponible pendant au moins un mois et, en tout état de cause, un mois de plus que le contenu à l'origine du rectificatif.

Les dispositions relatives à l'exécution des décisions judiciaires en matière de droit des médias ont été mises à jour. Par analogie au retrait et à la confiscation d'ouvrages des médias, le juge pourra dorénavant ordonner la désactivation des rubriques du site Internet à l'origine de l'infraction. ■

Au printemps 2005, la Commission européenne avait annoncé qu'elle ne procéderait à l'examen approfondi des activités de l'ORF qu'à une date ultérieure. Néanmoins, elle avait adressé au gouvernement fédéral une demande de renseignements afin de recueillir des informations précises sur la mission de l'ORF et sur ses activités dans le domaine des services en ligne.

Pour sa part, l'ORF fait observer qu'il est légalement tenu de respecter les exigences fixées par la Directive 2000/52/CE portant modification de la directive relative à la transparence des relations financières entre les États et les entreprises publiques. Il affirme également que ses activités sur Internet sont couvertes par sa mission publique et que le législateur n'a pas entrepris de restreindre ses activités au seul domaine des programmes. Il ajoute que les services en ligne permettent de diffuser une offre d'information très large. ■

emplacements publicitaires dans les stations de ski. La chaîne numérique fondée en 1997 par l'ORF et Sitour est depuis lors restée disponible gratuitement ; son programme diffusé 24 heures sur 24 arrose l'Europe et se compose principalement d'émissions sur les loisirs, les voyages, la météo et le sport. TW1 peut être captée via le câble et le satellite numérique par 51 % des foyers autrichiens. L'opération doit encore être approuvée par le Conseil de fondation de l'ORF. ■

chaque annonceur, sur demande d'un média, de publier une déclaration contenant les données relatives au producteur, à l'annonceur et au contenu d'une publicité. Cette disposition a été introduite parallèlement à la responsabilité solidaire du média, de l'annonceur et de l'agence publicitaire ayant produit la publicité. Le média peut faire de la déclaration précitée une condition de la publication ou de la diffusion de la publicité, ce qui lui permet de connaître l'annonceur et le producteur en cas de problème. Concernant les modalités, la loi reprend les règles édictées en matière de publicité télévisuelle et de téléachat par la Convention européenne sur la télévision transfrontière ; elle comporte en outre des dispositions relatives à la publicité radiophonique et à l'affichage. Le troisième chapitre s'applique à la publicité mensongère, comparative et frauduleuse ; il interdit des pratiques telles que la représentation, dans les publicités, d'un recours injustifié à la force ou d'une position dominante d'un sexe sur l'autre. Le quatrième chapitre définit les "situations particulières", y compris la publicité en faveur du tabac

et de l'alcool. L'interdiction de la publicité en faveur du tabac est totale, tandis que celle en faveur de l'alcool est partielle, puisqu'elle admet, sous certaines conditions, quelques exceptions pour la bière et le vin. Le cinquième chapitre traite de la publicité destinée aux mineurs (enfants), en veillant spécialement à leur protection. Le sixième chapitre concerne la publicité faite par l'Etat et les partis politiques. La loi prévoit en outre,

Miloš Živković
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade,
Etude d'avocats
Živković & Samaržić

● Loi relative à la publicité du 14 septembre 2005, Journal officiel de Serbie du 16 septembre 2005

SR

DE - La retransmission en ligne en flux continu des émissions de télévision est illégale

Selon une décision du tribunal régional de Cologne du 27 avril 2005, l'offre d'un "magnétoscope virtuel" peut porter atteinte aux droits de la chaîne concernée sur la base de l'article 87, paragraphe 1 de la loi sur le droit d'auteur.

Dans cette affaire, une chaîne de télévision avait porté plainte contre l'opératrice d'un magazine électronique de programmes qui proposait, dans le cadre de son guide des programmes, un service particulier permettant aux clients de regarder en différé les émissions du programme normal de télévision. La technique utilisée consistait à rendre de la mémoire disponible sur

Max Schoenthal
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruzelles

● Décision du tribunal régional de Cologne du 27 avril 2005, référence 28 O 149/05

DE

DE - Jugements portant sur le principe de séparation, à la radio et sur Internet

En juillet 2005 à Berlin, deux affaires portant sur le principe de séparation des contenus rédactionnels et publicitaires dans les médias ont été tranchées, l'une par le *Kammergericht* (Tribunal régional supérieur - KG), l'autre par le *Landgericht* (Tribunal régional - LG).

Le Tribunal régional supérieur a suivi la requête d'une station de radio locale qui avait introduit contre le défendeur une action en abstention relative au droit de la concurrence. L'objet du litige était une interview menée avec la gérante d'une boucherie locale, produite par le défendeur et diffusée par le requérant. La cour, considérant qu'il s'agissait d'un cas de publicité larvée, donc de concurrence déloyale (articles 3, 4 n° 3 de la loi sur la concurrence déloyale - UWG), a conclu à une infraction à l'interdiction de publicité clandestine prévue en droit audiovisuel (articles 3, 4 n° 11 UWG en relation avec les articles 2 alinéa 2 n° 2, 7 alinéa 6 du Traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV). L'infraction aux règles de loyauté est fondée, même en absence de paiement ou de relation directe avec une bande-annonce, par l'attention plus appuyée que le consommateur accorde à un sujet présumé éditorial plu-

Sonnja Wüst
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruzelles

● LG Berlin, jugement du 26 juillet 2005, affaire : 16 O 132/05

● KG Berlin, décision du 29 juillet 2005, affaire : 5 W 85/05

DE

dans son septième chapitre, une réglementation du parainage. Le huitième chapitre assure la protection des destinataires de la publicité. Le neuvième chapitre règle le contrôle de la publicité ; il est suivi par des dispositions pénales extrêmement strictes (chapitre 10), ainsi que par des dispositions transitoires et finales (chapitre 11). La loi est entrée en vigueur le 24 septembre 2005, mais elle prendra effet trois mois après cette date (ce délai d'application supplémentaire devrait permettre aux acteurs du marché publicitaire de s'adapter à la nouvelle réglementation en la matière). ■

les serveurs du prestataire. Le signal reçu des radiodiffuseurs était transmis et stocké par une *blackbox*, c'est-à-dire par tous les magnétoscopes virtuels connectés en série des clients, dans la mesure où le client bénéficiaire de la mémoire correspondante avait au préalable décidé d'enregistrer l'émission diffusée.

Ensuite, le flux de données enregistré était compressé pour la transmission aux destinataires, qui pouvaient alors y accéder. Cet accès était possible par la mise en place d'une connexion Internet avec l'ordinateur du client, vers lequel on pouvait envoyer les contenus mis en mémoire par le biais d'un procédé en continu. Le tribunal a estimé que ce système utilisait la radiodiffusion pour une retransmission publique. C'est pourquoi il a reconnu au radiodiffuseur, qui n'avait accordé aucun droit d'exploitation à l'opératrice du guide des programmes, le droit d'exiger la cessation de cette prestation de service. ■

tôt qu'à une publicité explicite. Certes, un reportage sur une entreprise peut avoir un certain effet publicitaire. Mais dans le cas présent, la répétition du nom, les louanges du présentateur ("...ici le plaisir porte un nom, la 'Boucherie de campagne K.'"), la recommandation finale ("Venez faire un tour ici ou allez sur le site Internet de la Boucherie K !") caractérisaient un récit partisan, non informatif, trop élogieux. Concrètement, le risque d'une distorsion de la concurrence était lié, d'une part à la suggestivité du reportage, d'autre part au souci du défendeur de promouvoir sa propre exploitation publicitaire - toute entreprise pouvant espérer bénéficier de ce genre de reportage si elle devenait cliente.

Dans une autre affaire, le Tribunal régional de Berlin a conclu à une violation des articles 3 et 4 UWG, cette fois en relation avec l'article 7 de la loi sur les télésecrets. L'édition Internet d'un quotidien de grande distribution, *Bild-Zeitung*, contenait sous la bannière "*Volks-Seat*" un lien vers un site de promotion de ventes du défendeur. Ce lien, renvoyant d'un site rédactionnel à un site commercial, ne satisfaisait pas au principe de séparation qui veut qu'un internaute puisse aisément reconnaître la nature publicitaire du site vers lequel il est conduit. Même en admettant que l'on puisse appliquer à l'Internet une échelle de valeurs plus large en raison de l'accoutumance des usagers à ce média, il est contraire au principe de séparation que le caractère publicitaire ne soit indiqué que sur le site qui s'ouvre après avoir activé le lien. ■

DE – Protection des données personnelles sur les sites Internet destinés aux enfants

Le 30 juin 2005, l'*Oberlandesgericht* (Tribunal régional supérieur – OLG) de Francfort sur le Main a jugé en faveur de la plaignante, la *Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.* (Centrale fédérale de défense des consommateurs – VZBV), que le site Internet "Autokids-Club" du fabricant de voitures Škoda ne satisfaisait pas aux dispositions de la loi sur la concurrence (affaire 6 U 168/04). Le site <http://www.autokids.de/> permettait à des enfants de devenir membres du club "Škoda Kinderclub Autokids" et de bénéficier de certains avantages, tels que des réductions sur les entrées de parcs d'attraction ou des invitations à des manifestations qui, pour certaines, avaient lieu sur les sites des concessionnaires du fabricant automobile. Il leur suffisait de remplir un formulaire en ligne, en indiquant leurs données person-

Thorsten Ader
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruelles

• Communiqué de presse du Tribunal régional de Francfort/Main du 1^{er} août 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9816>

DE

DE – Lien vers un logiciel de contournement des systèmes de protection contre les copies

En juillet 2005 à Munich, l'*Oberlandesgericht* (Tribunal régional supérieur – OLG) a confirmé un jugement de première instance du *Landgericht I* (Tribunal régional). Ce dernier avait interdit au groupe de presse Heise Zeitschriften Verlag de proposer un lien renvoyant au site d'une entreprise qui produit des logiciels permettant de "casser" les mécanismes de protection des DVD contre la copie. Le Tribunal régional avait donné raison aux huit éditeurs de musique qui avaient introduit une action en abstention conformément aux articles 823 alinéa 2, 1004 du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil – BGB) pour viola-

Sonnja Wüst
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruelles

• OLG Munich, décision du 28 juillet 2005, affaire 29 U 2887/05 ; LG Munich, jugement du 7 mars 2005 ; affaire 21 O 3220/05, MMR 2005, 385 et suiv.

• Le Heise Verlag (groupe de presse défendeur) présente l'affaire sur Internet à l'adresse <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9818>

DE

DE – Annonce de la reprise de ProSiebenSat.1

Le 15 août 2005, l'éditeur allemand Axel Springer AG a annoncé au *Bundeskartellamt*, l'instance allemande chargée de surveiller la concurrence et les cartels, son projet de reprise du consortium des médias ProSiebenSat.1 Media AG par le rachat de la totalité des parts (dossier n° B6-103/05).

Springer est le premier éditeur de journaux d'Europe ; il publie, entre autres, Bild, le titre allemand le plus populaire, et le quotidien Die Welt. ProSiebenSat.1 Media AG exploite un groupe de quatre chaînes télévisées comprenant Sat.1, ProSieben et kabel eins, ainsi que la chaîne d'actualités N24.

Axel Springer AG, qui détient depuis déjà un certain temps 12 % des parts de ProSiebenSat.1, envisage, d'après

Max Schoenthal,
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruelles

• Annonce d'Axel Springer AG au *Bundeskartellamt*, l'instance allemande chargée de surveiller la concurrence et les cartels (dossier n° B6-103/05), relative à son projet de reprise du consortium ProSiebenSat.1 Media AG, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9776>

DE

nelles mais aussi leurs hobbies, leur voiture préférée, le dernier parc d'attraction visité, etc. L'inscription au club ne requerrait pas d'autorisation parentale.

Le tribunal a considéré que cette procédure exploitait l'inexpérience des enfants en matière de relations commerciales, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4 n° 2 de la loi sur la concurrence déloyale (UWG). Le site Internet servait à attirer l'attention sur la marque, à promouvoir son image et ses ventes. En général, les enfants se rendent aux manifestations vantées par le club en compagnie de leurs parents, ce qui est l'occasion d'une opération promotionnelle. Or les enfants, lorsqu'ils sont notamment en âge préscolaire ou scolaire, ne peuvent faire la relation entre le recueil de leurs données personnelles et la stratégie publicitaire de l'entreprise, ni percevoir les autres inconvénients liés à la fourniture de ces informations. Le tribunal a cependant souligné que la collecte de renseignements auprès d'enfants n'est pas obligatoirement une pratique déloyale, et elle ne l'est pas si le fournisseur s'assure que les parents sont présents lors de l'inscription de leurs enfants au club. ■

tion des dispositions de l'article 95 a alinéa 3 du *Urhebergesetz* (droit d'auteur) ; en effet, le service de presse, en fournissant ce lien, avait contribué de manière préméditée à mettre en œuvre et diffuser des dispositifs servant principalement à contourner des mesures de protection techniques efficaces contre les copies. En revanche, l'action en abstention introduite contre un article rédactionnel sur les logiciels de protection contre les copies a été repoussée comme infondée. L'OLG a rejeté l'appel des deux parties. L'article critiqué par les industriels du disque dans leur appel ne peut être considéré comme de la publicité, il ressort de la liberté de la presse. Le lien fourni par le service multimédia est un service supplémentaire qui ne nécessite pas d'être protégé par des droits fondamentaux. Le Heise Verlag considère cependant que ce sont précisément ces liens qui offrent une plus-value par rapport à la presse traditionnelle, et il a l'intention d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle pour violation de la liberté de la presse. ■

son communiqué de presse du 5 août 2005, de faire passer sa participation à 62,5 % du capital global (100 % d'actions à droit de vote et 25 % d'actions privilégiées sans droit de vote). Les actions sont cédées par le groupe d'investissement German Media Partners sous la direction de l'entrepreneur Haim Saban. Une fois la transaction effectuée, il est prévu de fusionner les deux entreprises. Cela donnerait naissance au deuxième grand consortium allemand des médias après Bertelsmann AG. Cette reprise est néanmoins subordonnée, d'une part, à l'approbation des autorités chargées de la surveillance des cartels et, d'autre part, à une procédure d'examen juridique de la part de la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission chargée de surveiller la concentration dans le domaine des médias - KEK).

L'Allemagne connaît actuellement de vives discussions à ce sujet, portant notamment sur l'impact prévisible du résultat de cette fusion sur l'opinion publique et sur le fait que c'est la première fois qu'un consortium allemand des médias côté en bourse contrôle à la fois des organes de presse écrite et des chaînes de télévision. ■

DE - Décision relative aux opérations publicitaires destinées aux enfants

Dans une décision du 12 mai 2005, l'*Oberlandsgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Francfort-sur-le-Main a statué sur une opération publicitaire ciblant spécifiquement les enfants.

Le tribunal devait se prononcer sur une requête en procédure d'urgence de la *Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs* (organisme de lutte contre la concurrence déloyale) que le tribunal d'instance de Francfort avait rejetée. Il s'agissait d'une opération de récompense organisée par un fabricant de sucreries qui avait fait imprimer des "écus de lait" sur l'emballage de ses produits. À partir d'un certain nombre, ces écus pouvaient

Kathrin Berger,
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Décision de l'OLG de Francfort-sur-le-Main du 12 mai 2005, dossier n° 6 U 24/05**

DE

ES - Le gouvernement adopte plusieurs mesures en matière de télévision terrestre

Lors de la réunion du Conseil des ministres du 29 juillet 2005, le Gouvernement espagnol a approuvé un certain nombre de mesures qui redéfinissent le paysage de la télévision terrestre en Espagne et en particulier, celui de la TNT (télévision numérique terrestre).

L'Espagne a été l'un des premiers pays d'Europe à lancer la TNT en 1999, mais l'échec commercial de Quiero TV (la chaîne payante qui avait pris en charge la gestion de trois multiplex et demi sur les cinq disponibles) avait paralysé ce processus.

Aujourd'hui, le gouvernement a redistribué le spectre disponible au moyen d'un nouveau Décret relatif au plan technique national pour la TNT, qui abroge

Alberto Pérez Gómez
Entidad pública
empresarial Red.es

● **Real Decreto 944/2005, de 29 de julio, por el que se aprueba el Plan técnico nacional de la televisión digital terrestre** (Décret 944/2005, relatif à l'approbation d'un Plan technique national pour la télévision numérique terrestre, 29 juillet 2005) - Journal Officiel n° 181, 30 juillet 2005, p. 27006-27014, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9820>

● **Real Decreto 945/2005, de 29 de julio, por el que se aprueba el Reglamento general de prestación del servicio de televisión digital terrestre** (Décret 945/2005, relatif à l'approbation d'une réglementation générale sur la fourniture de services de télévision numérique terrestre, 29 juillet 2005) - Journal Officiel n° 181, 30 juillet 2005, p. 27014-27016, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9821>

● **Real Decreto 946/2005, de 29 de julio, por el que se aprueba la incorporación de un nuevo canal analógico de televisión en el Plan técnico nacional de la televisión privada, aprobado por el Real Decreto 1362/1988, de 11 de noviembre** (Décret 946/2005, relatif à l'incorporation d'une nouvelle chaîne de télévision analogique dans le Plan technique national pour la télévision privée, 29 juillet 2005) - Journal officiel n° 181, 30 juillet 2005, p. 27016-27020, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9822>

● **Orden ITC/2476/2005, de 29 de julio, por el que se aprueba el Reglamento técnico y de prestación del servicio de televisión digital terrestre** (Ordonnance ITC/2476/2005, relative à l'approbation d'une réglementation sur les aspects techniques et la fourniture de services de télévision numérique terrestre, 29 juillet 2005) - Journal Officiel n° 181, 30 juillet 2005, p. 27022-27023, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9823>

● **Resolución de 29 de julio de 2005, de la Secretaría de Estado de Telecomunicaciones y para la Sociedad de la Información, por la que se dispone la publicación del Acuerdo del Consejo de Ministros, de 29 de julio de 2005, de modificación del contrato concesional con Sogecable, S.A., para la prestación del servicio público de televisión** (Résolution du 29 juillet 2005, d'amendement de la concession de Sogecable pour la fourniture de services de télédiffusion publique) - Journal officiel n° 181, 30 juillet 2005, p. 27095-27102, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9824>

● **Resolución de 29 de julio de 2005, de la Secretaría de Estado de Telecomunicaciones y para la Sociedad de la Información por la que se dispone la publicación del Acuerdo del Consejo de Ministros, de 29 de julio, por el que se aprueba el pliego de bases administrativas particulares y de prescripciones técnicas por el que ha de regirse el concurso público para la adjudicación de una concesión para la explotación del servicio público de la televisión en régimen de emisión en abierto y se convoca el correspondiente concurso.** (Résolution du 29 juillet 2005, relative à l'approbation de l'appel d'offres pour l'attribution d'une concession visant à la fourniture d'une chaîne publique terrestre gratuite) - Journal officiel n° 181, 30 juillet 2005, p. 27102-27013, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9825>

ES

être échangés contre des cadeaux. La demanderesse reprochait à la défenderesse d'exploiter par cette opération l'inexpérience commerciale des enfants. Par conséquent, elle affirmait que cette opération était contraire aux règles de la concurrence et, de ce fait, illégale.

Le tribunal a établi qu'une exploitation de l'inexpérience des enfants était envisageable lorsque ces derniers étaient incités à acheter des marchandises trop chères ou inappropriées, que l'offre manquait de transparence, qu'on exploitait l'instinct de collection ou qu'on encourageait un achat excédant les besoins. Il estime cependant qu'il convient d'examiner au cas par cas quel est l'impact souhaité et effectif de la publicité sur les enfants. Dans cette affaire, le tribunal n'a constaté aucune pratique de prix excessif et il considère que les cadeaux ne sont pas de nature à provoquer des achats excédant les besoins. Par conséquent, le tribunal n'a retenu aucune infraction aux règles de la concurrence. ■

celui approuvé en 1998 (voir IRIS 1998-10 : 11).

En vertu de ce nouveau plan, le passage au numérique aura lieu en 2010. Entre-temps, le diffuseur public national RTVE, qui ne disposait que de deux programmes numériques, gèrera désormais deux multiplex complets, chacun permettant de diffuser au moins quatre programmations numériques. Les actuels télédiffuseurs nationaux par voie terrestre (à savoir les chaînes privées analogiques Antena Tres, Telecinco et Sogecable, ainsi que les chaînes numériques Veo TV et Net TV) bénéficieront d'un programme numérique chacun, mais pourrait aller jusqu'à trois s'ils acceptaient certains engagements en faveur de la promotion de la TNT. Le gouvernement a également pu mettre en place un multiplex national supplémentaire pour la télévision numérique terrestre mobile à la norme DVB-H.

Les communautés autonomes disposeront d'au moins un multiplex régional chacune (deux si le spectre le permet) et elles décideront si le service sera fourni par des chaînes publiques et/ou privées. La TNT locale est réglementée par un ensemble de décrets qui avaient déjà été approuvés et qui viennent de faire l'objet de légers amendements.

Une fois le passage au numérique effectué, RTVE disposera de deux multiplex nationaux. Les chaînes terrestres commerciales nationales bénéficieront d'un multiplex national chacune. Les communautés autonomes détiendront deux multiplex régionaux chacune.

Le gouvernement a en outre décidé de créer un nouveau télédiffuseur analogique terrestre national, qui pourrait également prendre en charge deux programmes numériques. Cette décision a fait l'objet d'une controverse. En effet, des partis d'opposition et des chaînes ont objecté que la création d'un nouvel acteur dans le domaine de l'analogique terrestre se ferait au détriment du développement de la TNT. Le gouvernement considère qu'au contraire, cela aura un effet positif sur le pluralisme dans les médias.

Sur le marché de la télévision terrestre gratuite, la concurrence va également se durcir car, lors du même Conseil des ministres, le gouvernement a décidé d'autoriser Sogecable, qui gère une concession terrestre nationale de chaîne payante (Canal Plus), à exploiter ce spectre pour diffuser une chaîne terrestre gratuite, baptisée Cuatro. La chaîne Canal Plus sera désormais disponible uniquement par voie satellitaire au travers de la plateforme numérique de Sogecable, Digital Plus. ■

ES – Nouveau projet de loi relative à la radio et à la télévision publiques nationales

Le gouvernement a récemment déposé devant le parlement un nouveau projet de loi relative à la radio et à la télévision de service public. Ce projet de loi a été inspiré par le rapport final rendu en février 2005 par le Conseil pour la réforme des médias étatiques, créé par le gouvernement en avril 2004.

Le projet de loi définit le service public de radio-diffusion à l'échelon national. Ce service serait fourni par la *Corporación de Radio y Televisión Española* (société espagnole de radio et de télévision – *Corporación RTVE*), une entité publique qui gèrerait deux sociétés, la *Sociedad Mercantil Estatal Televisión Española* (entreprise publique commerciale de télévision espagnole – TVE) et la *Sociedad Mercantil Estatal Radio Nacional de España* (entreprise publique commerciale de radio nationale espagnole – RNE).

La principale instance dirigeante de *Corporación RTVE* serait son conseil d'administration, composé de dix membres : six membres nommés par le Congrès et quatre par le Sénat, pour un mandat de six ans. Ceux-ci ne pourraient être révoqués que pour des raisons précises. Le conseil d'administration serait intégralement révoqué

Alberto Pérez Gómez
Entidad pública
empresarial Red.es

● *Proyecto de Ley de la Radio y de la Televisión de Titularidad Estatal, Boletín de las Cortes Generales – Congreso de los Diputados, Serie A – nº 52-1, de 26.08.2005 (projet de loi relative à la radio et à la télévision publiques nationales, Journal officiel du Parlement espagnol – Congrès, A 52-1, 26 août 2005), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9819>*

ES

FR – Critères pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne

Par un arrêt inédit du 6 juillet 2005, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en annulation de la société CANAL 9 pour deux décisions par lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) rejetait les demandes de la société CANAL 9 tendant à l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre dénommé Chante France en catégorie D dans les zones de Digne, de Briançon et de Toulon-Hyères dans le ressort du comité technique radiophonique de Marseille.

Le Conseil d'Etat se fonde sur l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 : le CSA accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. Il tient également compte du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle. En motivant les décisions attaquées par la situation structurelle-

si *Corporación RTVE* devenait excessivement déficitaire. Il nommerait le directeur de *Corporación RTV*. La société comprendrait également un Comité consultatif, composé de treize membres désignés par plusieurs organisations et associations publiques, ainsi qu'un Conseil de l'information formé par les journalistes de RTVE.

S'agissant de la programmation de *Corporación RTVE*, le parlement approuverait des programmes-cadres dont la durée de validité serait de neuf ans et qui seraient mis en œuvre au moyen de contrats de programmes triennaux (renouvelables) passés entre le gouvernement et *Corporación RTVE*.

Lesdits contrats définiraient les objectifs de *Corporación RTVE* et détermineraient le mode de financement de ses services, considérant que les subventions publiques ne devraient couvrir que le seul coût des programmes de radio et de télévision de service public et que *Corporación RTVE* ne serait pas autorisée à l'avenir à enregistrer un déficit excessif comme cela était le cas autrefois. *Corporación RTVE* serait soumise au contrôle externe du parlement, d'une nouvelle autorité réglementaire indépendante de l'audiovisuel (qui devra être créée) et de la Cour des comptes.

Le projet de loi vise à assurer l'indépendance de RTVE vis-à-vis des partis politiques, à garantir qu'elle accomplisse une véritable mission de service public et ne se contente pas de se livrer à une compétition en faveur des taux d'audience et de la publicité, ainsi qu'à mettre un terme à la difficile situation économique de RTVE (EUR 7,5 milliards de déficit cumulé et EUR 800 millions de pertes attendues pour 2005). ■

ment déficitaire de la société CANAL 9 et par le caractère constamment négatif de son résultat d'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a légalement fondé ses décisions et n'a pas méconnu, dans l'exercice des attributions qui lui ont été conférées par le législateur, les stipulations de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Le Conseil d'Etat a précisé qu'il ressort des pièces du dossier que le résultat d'exploitation de la SAS CANAL 9 a été constamment négatif de 1996 à 2001, et que, si la société CANAL 9 fait valoir qu'elle appartient à un groupe financièrement solide dont les associés disposent d'une capacité d'investissement reconnue, elle n'a produit, au soutien de sa candidature, ni compte prévisionnel de recettes et de dépenses, ni état prévisionnel détaillant l'origine et le montant des financements dont elle serait susceptible de bénéficier. Nonobstant la circonstance invoquée par la société CANAL 9, que le groupe auquel elle appartient a, par lettre adressée au président du CSA, garanti son soutien au développement de sa filiale, la société CANAL 9 n'a apporté aucune précision sur le montant des ressources financières ainsi dégagées. Par suite, en estimant que le dossier présenté par la société requérante ne présentait pas les garanties financières permettant d'assurer une exploitation constante, effective et durable d'un service radiophonique à vocation nationale dans les zones pré-

Laurence Giudicelli
Avocate à la cour
d'appel de Paris

citées, le CSA n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

Dans un autre arrêt inédit du 10 août 2005, le Conseil d'Etat a retenu que l'association DEVCOM n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en date du 22 juillet 2003 par laquelle le CSA a rejeté sa candidature dans le cadre d'un appel aux candidatures lancé le 27 février 2002 en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dans la bande des ondes hectométriques sur la zone de Paris.

● Arrêt inédit du Conseil d'Etat, Sous-section 5, Premier ressort, 6 juillet 2005, n° 270210, n° de rôle 05396. SAS CANAL 9 / Conseil supérieur de l'audiovisuel

● Arrêt inédit du Conseil d'Etat, Sous-sections 5 et 4 réunies, Premier ressort, 10 août 2005, N° 261734, n° de rôle 05493 – Association DEVCOM / Conseil supérieur de l'audiovisuel

FR

FR – Réaffirmation du principe d'équité entre partis politiques dans le cadre de la dernière campagne référendaire

Le 22 mars 2005, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adressé une recommandation à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue du référendum du 29 mai 2005 invitant ces derniers à veiller à ce que les partis ou groupements politiques bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables (voir IRIS 2005-5: 13). Un certain nombre de personnalités politiques ont revendiqué de pouvoir bénéficier d'une égalité entre partisans du "oui" et du "non", de même que certains représentants des médias ont contesté ces règles d'accès à l'antenne. Le CSA, en charge de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, a réaffirmé le principe d'équité ainsi mis en cause à plusieurs reprises lors de cette dernière campagne référendaire. Dans son rapport sur la campagne, l'autorité de régulation n'a pas estimé nécessaire de revoir le fondement de sa recommandation, toutefois, elle a formulé des proposi-

Philie Marcangelo-Leos
Légipresse

● Rapport sur la campagne en vue du référendum du 29 mai 2005 sur le traité établissant une constitution pour l'Europe, juillet 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9806>

● Conseil d'Etat, 5e et 4e sous-sections réunies, 13 mai 2005, Hoffer, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

FR – Lancement des expérimentations de télévision à destination des portables

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a autorisé le 13 septembre 2005 quatre expérimentations de télévision en mobilité en région parisienne pour des durées de six à neuf mois. Quatre consortiums, coordonnés respectivement par TDF, TPS, Canal Plus, et par TF1 et VDL ont ainsi été autorisés à diffuser des programmes de radio ou de télévision ayant déjà fait l'objet de conventions avec le Conseil. Tout nouveau programme devra recevoir l'agrément de l'autorité de

Le Conseil d'Etat, en rappelant les termes de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 mentionnés *supra*, retient qu'au regard du critère de la diversité des programmes, le CSA n'a pas commis d'erreur d'appréciation en écartant, dans la zone de Paris, le projet de l'association requérante, déjà assuré en partie, respectivement, par Espace FM, Media Tropical, Latina, Africa n° 1, Radio Nova, pour retenir d'autres candidatures, dont les formats, dans cette zone, étaient inédits.

Le CSA n'a pas commis d'erreur d'appréciation au regard du critère de la diversité des programmes en comparant celui proposé par l'association DEVCOM pour une fréquence diffusée en ondes moyennes dans la zone de Paris, à d'autres programmes déjà présents sur les ondes moyennes et sur la bande FM dans la même zone. ■

tions de modifications des textes pour les prochaines élections, au vu des difficultés rencontrées dans l'application de ses recommandations relatives au référendum. Le Conseil pourrait ainsi soumettre à l'avis du Conseil constitutionnel la note de présentation de la recommandation prenant explicitement position sur le traitement à réserver aux interventions du chef de l'Etat. En effet, l'implication du chef de l'Etat dans la campagne a fait ressurgir cette question récurrente. Conformément aux précédentes recommandations référendaires, les propos du Président de la République, qu'il s'agisse de l'actualité liée au référendum ou de l'actualité non liée, n'ont donné lieu à aucun décompte dans le cadre de l'appréciation des conditions d'accès aux médias des formations politiques. Cette absence de prise en compte de ses déclarations a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Dans un arrêt du 13 mai 2005, le juge administratif, confirmant la position du CSA, a considéré "qu'en raison de la place qui, conformément à la tradition républicaine, est celle du chef de l'Etat dans l'organisation constitutionnelle des pouvoirs publics, le Président de la République ne s'exprime pas au nom d'un parti ou d'un groupement politique". Dès lors, le Conseil d'Etat a conclu au rejet de la requête dirigée contre la note de présentation de la recommandation du CSA du 22 mars, en tant qu'elle prévoyait que les propos du Président de la République n'étaient rattachés à aucune formation politique. ■

régulation, laquelle veillera également trimestrielle-ment à l'avancement de ces expérimentations. Les technologies employées, le DVB-H et le T-DMB, seront diffusées sur des canaux numériques. Par ailleurs, Monsieur Daniel Boudet de Montplaisir a remis au Premier ministre un rapport relatif à la télévision à destination des portables. Ce rapport suggère un lancement commercial de la télévision mobile entre fin 2006 et 2008 et préconise le lancement des expérimentations afin de mieux cerner les modes de consommation, les aspects technologiques mais aussi économiques et juridiques. Le Premier ministre a indiqué dans un commu-

Philie
Marcangelo-Leos
Légipresse

niqué de presse en date du 26 août 2005 qu'il allait encourager les expérimentations afin de développer la

● **Le CSA autorise un bouquet de quatre expérimentations simultanées de télévision mobile en région parisienne, Communiqué n° 586 du 13 septembre 2005, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9803>

● **Télévision numérique et mobilité, Rapport établi à la demande du Premier ministre, par Daniel Boudet de Montplaisir, août 2005, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9804>

FR

FR – Diagnostic et propositions afin d'améliorer les exportations françaises de programmes audiovisuels

Suite au constat de stagnation voire de régression des exportations françaises de programmes audiovisuels depuis 2001, Monsieur Eric Moniot, administrateur civil au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, s'est vu confier, par la directrice générale du Centre national de la cinématographie (CNC), une mission consistant à formuler des propositions destinées à améliorer l'exposition de nos programmes sur les écrans étrangers. Un certain nombre de pistes en résulte, portant sur l'évolution de l'offre de programmes, le renforcement des entreprises et l'amélioration du dispositif public de soutien. Le rapporteur propose notamment de s'appuyer sur le CNC et l'organisation collective de promotion des programmes, l'IFCIC, pour répondre à la demande émanant des professionnels de guichet unique s'agissant des relations avec les ayants droit. Le succès de ces préconisations repose notamment sur une implication internationale des grands diffuseurs fran-

Philie
Marcangelo-Leos
Légipresse

● **Les expérimentations de programmes audiovisuels français, diagnostic et propositions, Rapport d'Eric Moniot, juillet 2005, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9805>

FR

GB – La publicité "Reléguez la pauvreté au rang d'histoire ancienne" en infraction avec la réglementation relative à l'interdiction de la publicité à caractère politique

La loi relative aux communications de 2003 charge l'Ofcom (l'autorité britannique de régulation des communications) de veiller au respect de ses dispositions sur la publicité. L'article 319(2)(g) de la loi interdit la publicité à caractère politique, définie comme "une publicité insérée par ou au nom d'une instance dont l'objet présente un caractère intégralement ou partiellement politique" ou "une publicité diffusée à des fins politiques" (article 321(2)). L'objet et les fins politiques sont eux-mêmes définis comme exerçant "une influence sur la politique ou les décisions des collectivités locales ou régionales ou des gouvernements nationaux" (article 321(3)(e)). Les dispositions de la législation antérieure faisaient l'objet d'une interprétation large de la part des juridictions (*R v Radio Authority*, ex parte Bull [1995] 4 All ER 481). Les codes normatifs relatifs à la publicité

télévision mobile auprès d'un large public. Plusieurs groupes de travail pourraient voir le jour sur les technologies et les fréquences dans l'objectif d'une remise de conclusions courant 2006. Soulignant la nécessité de définir, à l'issue des expérimentations, un cadre juridique adapté, le rapporteur propose plusieurs orientations. Quelle que soit l'option retenue, les conditions d'autorisation devront s'attacher à préserver les équilibres essentiels, que ce soit sur le marché des mobiles, des éditeurs de services ou celui de la diffusion. ■

çais. Le rapport envisage à cette fin d'inscrire le développement de programmes internationaux dans le contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de revoir le dispositif de soutien à l'industrie des programmes, en limitant ses effets pervers sur l'offre de programmes et en inscrivant le critère de satisfaction du marché international parmi ceux conditionnant les aides à la création. Ainsi, est-il préconisé de prendre en compte les financements obtenus des diffuseurs étrangers dans l'assiette du calcul déterminant le compte de soutien généré par une œuvre donnée. Ces objectifs sont également suspendus à l'amélioration de la promotion collective des programmes à l'étranger, pour laquelle le CNC a un rôle moteur à jouer. Enfin, aux termes de ce rapport, l'accompagnement des entreprises dans leur effort d'investissement et de développement est essentiel. Enjeu majeur au regard de la diversité culturelle et de la politique de l'emploi, le développement des exportations de programmes audiovisuels doit nécessairement trouver une assise dans le budget de l'Etat. Toutefois, il convient de favoriser les dépenses d'investissement destinées à la modernisation et au développement des entreprises exportatrices, en particulier d'entreprises moyennes liées à des structures de production. ■

télévisuelle et radiophonique de l'Ofcom contiennent également un certain nombre de dispositions.

Des publicités télévisuelles et radiophoniques avaient été diffusées sur le thème "Reléguez la pauvreté au rang d'histoire ancienne" et orientaient les téléspectateurs et les auditeurs sur un site Internet. Ce dernier les incitait à faire directement pression sur le Premier ministre et le gouvernement, afin qu'ils fassent de la lutte contre la pauvreté dans le monde une priorité absolue de leur action politique. Suite à la diffusion de ces publicités, l'Ofcom a ouvert une enquête pour déterminer l'existence ou non d'une infraction à la législation.

l'Ofcom a ainsi conclu que la campagne "Reléguez la pauvreté au rang d'histoire ancienne" visait, selon son site Internet, à influencer la politique relative au commerce, à l'endettement et aux aides ; ces objectifs ne sauraient raisonnablement être considérés comme dépourvus de caractère politique, tandis que son manifeste affichait une dimension politique évidente. L'instigateur de ce message constitue par là même un organisme dont l'objet présente intégralement ou

principalement un caractère politique et pour lequel la publicité est interdite.

Les publicités elles-mêmes appelaient les téléspectateurs et auditeurs à consulter le site Internet "Reléguez la pauvreté au rang d'histoire ancienne", dont l'objectif essentiel est d'exercer un certain nombre de pressions et de faire campagne. Aussi ont-elles également enfreint l'interdiction qui frappe les publicités "diffusées à des fins politiques".

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **Ofcom Broadcast Bulletin** (bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom), numéro 43, 12 septembre 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9809>

EN

HR – Appel d'offres pour l'attribution des aides financières du Fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques

Le Conseil des médias électroniques a lancé en mai 2005 le premier appel d'offres pour l'attribution des aides financières du Fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques (voir IRIS 2005-5 : 15). Les moyens financiers du Fonds sont employés sous la forme d'aides à la production et à la radiodiffusion de contenus de programmes des médias électroniques, à l'échelon à la fois local et régional. Les contenus présentant un intérêt public particulier sont encouragés.

L'ensemble des chaînes de télévision et quatre-

Radio :

Catégorie I :	Editeurs obtenant plus de 75 points	253 870 HRK
Catégorie II :	Editeurs obtenant de 60 à 75 points	103 870 HRK
Catégorie III :	Editeurs obtenant de 40 à 60 points	53 870 HRK
Catégorie IV :	Editeurs obtenant de 25 à 40 points	33 870 HRK
Catégorie V :	Editeurs obtenant de 15 à 25 points	18 870 HRK
Catégorie VI :	Editeurs obtenant de 0 à 15 points	8 870 HRK

Télévision :

Catégorie I :	Editeurs obtenant plus de 75 points	897 058 HRK
Catégorie II :	Editeurs obtenant de 60 à 75 points	547 058 HRK
Catégorie III :	Editeurs obtenant de 40 à 60 points	247 058 HRK

Le montant total des sommes allouées est de 17 799 896 HRK. ■

Certains radiodiffuseurs avaient diffusé ces publicités en dehors des plages horaires publicitaires, en les considérant davantage comme des messages promotionnels. Il n'a cependant pas été démontré que "Reléguez la pauvreté au rang d'histoire ancienne" eût le statut d'organisation caritative, si bien que ces messages ne constituaient pas autant d'appels à la bienfaisance qui ne relèveraient pas des règles applicables à la publicité. Il ne s'agissait pas davantage de la promotion d'un programme ou d'une bande-annonce, de sorte que ces émissions ne pouvaient bénéficier des dispositions du code de télévision, qui distingue ces promotions de la publicité et les autorise. ■

vingt-treize stations de radio ont répondu à cet appel d'offres. Ces 110 soumissions représentent un nombre important de candidatures.

Une grande partie des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels soumissionnaires diffusaient déjà des programmes existants et seuls quelques nouveaux projets ont été présentés.

Après une procédure rigoureuse et exigeante du point de vue de l'analyse, de la comparaison et de la classification des candidatures, le Conseil des médias électroniques a arrêté une formule et une méthodologie de classification des soumissions et projets, en les répartissant en plusieurs catégories, soit trois catégories pour la télévision et six pour la radio, selon la liste de points et de montants suivante :

Nives Zvonaric
Conseil des médias
électroniques

● **Règlement relatif aux modalités et à la procédure de l'appel d'offres publiques pour l'attribution des aides financières du Fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques**, Journal officiel n° 170/04, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HR

● **Décision relative aux modalités d'évaluation des soumissionnaires de l'attribution des aides financières du Fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques**, Journal officiel n° 31/05, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HU – Action en justice intentée à l'encontre de la nouvelle chaîne de la télévision de service public

En septembre 2005, trois câblo-opérateurs locaux ont formé un recours à l'encontre de la décision de l'*Országos Rádió és Televízió Testület* (Commission nationale de la radio et de la télévision – ORTT), qui autorisait *Magyar Televízió Rt.* (MTV. Rt. – l'une des deux sociétés de télévision hongroise de service public) à diffuser une nouvelle chaîne de télévision nationale baptisée "m3".

Selon les projets de MTV. Rt., "m3" devait consister en une chaîne d'information et de contenus connexes,

distribuée par satellite.

En vertu des dispositions de la loi I de 1996 relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (loi relative à la radiodiffusion), la diffusion d'une chaîne de télévision par satellite est soumise à un enregistrement auprès de l'ORTT. Le radiodiffuseur de service public a procédé à la notification de sa nouvelle chaîne à ladite autorité en juin 2005. En juillet 2005, l'ORTT a accepté cette notification et a inscrit la nouvelle chaîne sur le registre officiel.

Dans leur recours ultérieur déposé auprès du *Fővárosi Bíróság* (tribunal métropolitain) compétent,

Márk Lengyel
Körmeny-Ékes
& Lengyel Consulting

les câblo-opérateurs respectifs ont fait valoir que la loi relative à la radiodiffusion ne prévoyait pas, selon leur interprétation, la possibilité pour les radiodiffuseurs de service public de lancer de nouvelles chaînes de leur propre initiative. Ils ont également avancé à ce propos que la chaîne "m3" n'entrait pas dans les attributions officiellement imposées par la loi à MTV. Rt. dans le cadre de sa mission de service public.

L'action intentée par les sociétés du câble est étroitement liée aux dispositions en matière "d'obligation de distribution" de la loi relative à la radiodiffusion. Celles-ci font obligation aux câblo-opérateurs de distribuer gratuitement l'ensemble des chaînes des radiodiffuseurs de service public. A cet égard, la décision de l'ORTT constitue un précédent et donne aux radiodiffuseurs de service public la possibilité de lancer, sans restriction légale, de nouvelles chaînes thématiques par satellite bénéficiaires d'une "obligation de distribution".

● **Décision 1489/2005. (VII. 20.) de l'Országos Rádió és Televízió Testület (ORTT), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9807>

HU

Suite à l'enregistrement de "m3", *Duna Televízió Rt.* (l'autre société de télévision hongroise de service public) a également fait part de son intention de fournir d'autres chaînes thématiques par satellite. ■

IT - Nouveau code de la radiodiffusion

Le 31 juillet 2005, le Gouvernement italien a adopté un code visant à rassembler et rationaliser toutes les dispositions existantes dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, sur la base d'une délégation spéciale du parlement prévue dans la fameuse loi Gasparri (voir IRIS 2004-6 : 12) qui est toujours en vigueur. Ce code a été adopté par décret législatif (*decreto legislativo*) et a la même force qu'une loi ordinaire, avec la possibilité d'amender directement la législation existante. Il se découpe en dix sections et vise à remplacer le régime réglementaire antérieur pour le secteur concerné. Il ne s'applique ni à la presse écrite, ni aux communications électroniques, où les règles existantes restent en vigueur.

La section I (articles 1 à 8) contient un ensemble de définitions et principes. La section II (articles 9 à 14)

Maja Cappello
Autorità per le Garanzie
nelle Comunicazioni

● **Loi du 31 juillet 2005, n° 177, Testo unico della radiotelevisione (texte consolidé pour la radio et la télévision), publié au Journal officiel le 7 septembre 2005, n° 208 s.o. n° 150/L, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9829>

IT

concerne les instances institutionnelles qui se trouvent impliquées dans la régulation, la surveillance et le système de sanctions applicable au secteur. La section III (articles 32 à 41) décrit les obligations découlant des différentes autorisations nécessaires pour les activités distinctes d'opérateur de réseau et de fournisseur de contenu, aux niveaux national ou local, et sur différents modes de transmission (voie terrestre, câble ou satellite). La section IV (articles 32 à 41) contient toutes les règles applicables aux contenus diffusés à la radio ou à la télévision, et notamment le droit de réponse, la protection des mineurs, la radiodiffusion transfrontalière, la publicité, le parrainage et le téléachat. La section V (article 42) définit l'ensemble des règles techniques applicables à la gestion du spectre et la Section VI (article 43) contient des règles relatives à la concentration dans les médias, par rapport à la collecte des ressources techniques et économiques. La Section VII (article 44) concerne les œuvres européennes et les sections VIII (articles 45 à 49) et IX (article 50) le service public de radiodiffusion. La section X (articles 51 à 54) définit les sanctions applicables en cas d'infraction au code. ■

IT - Autorisation d'un maximum de six messages publicitaires très courts durant les matches de football

Le 28 juillet 2005, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité de régulation des communications - AGCOM) a décidé de modifier une nouvelle fois la réglementation en matière de publicité commerciale, notamment les dispositions relatives à l'insertion de la publicité durant la retransmission des matches de football. La réglementation de cette question a évolué à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, suite à la procédure en manquement engagée par la Commission européenne au sujet de l'article 11, alinéa 2, de la Directive "Télévision sans frontières".

Le règlement n° 538/01/CSP (voir IRIS 2001-9 : 11)

Maja Cappello
Autorità per le Garanzie
nelle Comunicazioni

● **Règlement n° 105/05/CSP "Modifiche al Regolamento in materia di pubblicità radiotelevisiva e televendite, di cui alla delibera n. 538/01/CSP del 26 luglio 2001" ("portant modification du règlement relatif à la publicité radiophonique et télévisuelle et au téléachat"), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9810>

IT

disposait initialement que les messages publicitaires et de téléachat ne pouvaient être insérés lors de la retransmission des événements sportifs qu'au cours des intervalles prévus par le règlement officiel des événements diffusés ou à l'occasion des pauses marquées durant le match, sous réserve que cette page publicitaire n'interrompe pas la transmission d'actions sportives en cours. La délibération n° 250/04/CSP a remplacé cette mention des pauses marquées durant le match par celle des périodes d'arrêt de jeu, qui peuvent être ajoutées à la durée prescrite (voir IRIS 2004-10 : 14), en vertu de la version italienne du point 23 de la Communication interprétative de la Commission européenne sur la publicité (voir IRIS 2004-6 : 4).

Cette dernière modification introduit un plafond relatif au nombre de messages publicitaires très courts susceptibles d'être insérés durant les interruptions des matches de football : six messages publicitaires et de téléachat distincts au maximum pourront être diffusés au cours des mi-temps habituelles d'un match. ■

IT – 40 % de la capacité de TNT des multiplex de la RAI et de RTI devront être réservés aux fournisseurs de contenu indépendants

Le 6 juillet 2005, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité de régulation des communications – AGCOM) a défini les modalités en vertu desquelles la RAI et RTI seront amenées à choisir les fournisseurs de contenu indépendants qui bénéficieront du quota de 40 % de la capacité de TNT de ces dernières jusqu'à la mise en œuvre complète du plan national de fréquences numériques (voir IRIS 2003-4 : 9). Cette mesure a été adoptée en vue d'appliquer l'une des sept solutions décidées après la conclusion de la première analyse consacrée aux marchés italiens de la radiodiffusion et de la publicité, conformément à la nouvelle loi relative à la radiodiffusion n° 112/2004 (voir IRIS 2004-6 : 12 et IRIS 2005-5 : 16). Cette étude révèle en effet la permanence d'un duopole dans lequel la RAI, RTI et Publitalia (l'agence publicitaire de RTI) occupent une position pouvant compromettre l'existence du pluralisme.

Les fournisseurs de contenu susceptibles de bénéficier du quota réservé sur les multiplex de la RAI et de RTI doivent satisfaire aux critères suivants :

- respecter les principes du pluralisme et de l'objectivité et proposer une programmation couvrant un large éventail de genres divers, afin de satisfaire les attentes des différentes catégories de téléspectateurs, notamment aux heures de grande écoute ;
- respecter les droits de l'homme fondamentaux et s'abstenir de transmettre des programmes violents ou

Maja Cappello
Autorità per
le Garanzie nelle
Comunicazioni

● Délibération de l'AGCOM du 6 juillet 2005, n° 264/05/CONS, Disposizioni attuative degli articoli 1, comma 1, lett. a), n. 2, e 2, comma 2, della delibera n. 136/05/CONS, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9811>

IT

LV – Changement d'actionnaires dans l'une des principales chaînes de télévision privées

Une chaîne de télévision privée de Lettonie, TV5 (les autres chaînes privées étant TV3 et LNT), a récemment connu un changement complet d'actionnaires. Cette modification a suscité un certain nombre de rumeurs et de conjectures dans la presse et les médias locaux quant à l'identité des nouveaux actionnaires.

Depuis le 2 septembre 2005, la chaîne est détenue par deux sociétés enregistrées en Lettonie : Belokon News SIA (30 %) et TVBerlin SIA (70 %). Belokon News SIA est la propriété d'un citoyen letton, qui possède également indirectement l'un des plus importants quotidiens russophones de Lettonie, le Telegraf. L'actionnaire majoritaire, TVBerlin SIA, ne s'est toutefois pas montré très actif jusqu'ici dans le paysage médiatique letton, puisqu'il n'est enregistré que depuis le 18 août 2005. Cette société est entièrement détenue par une

Ieva Berzina
Etude d'avocats
Sorainen de Riga

MK – Une attribution de canal litigieuse

De premières difficultés, survenues lors de l'attribution des canaux pour des questions de droits d'au-

pornographiques ;

- offrir une programmation attractive, en vue à la fois d'accroître la part d'audience et les recettes publicitaires sur les fréquences de la TNT et de se conformer à deux des catégories suivantes au moins :
- des programmes de divertissement, tels que les *talk-shows*, les jeux, les émissions consacrées à des événements particuliers (sports, questions sociales, culture, musique),
- des programmes d'intérêt général, qui renforcent la sensibilisation aux questions scientifiques, culturelles, historiques ou musicales,
- de la fiction, des téléfilms, des séries, des *sitcoms* et des œuvres cinématographiques, qui s'ajoutent aux obligations relatives aux œuvres européennes qui découlent de la Directive TSF,
- des programmes destinés aux enfants et aux adolescents.

Si la capacité disponible s'avère insuffisante pour satisfaire l'ensemble des demandes, priorité devra être donnée à ceux qui fournissent la plus grande partie des genres mentionnés ci-dessus. Il convient d'attribuer cette capacité selon des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires, en vue d'assurer une offre pluraliste de la programmation ; c'est la raison pour laquelle la RAI et RTI sont tenues d'informer le public au moins soixante jours avant, sur leurs sites Web, de leur intention d'attribuer une capacité de TNT en précisant les conditions techniques et économiques qu'elles entendent appliquer. Tout accord passé entre la RAI/RTI et les fournisseurs de contenu concernés doit être soumis au préalable à l'AGCOM, afin que celle-ci procède à la vérification de sa conformité avec les obligations susmentionnées. L'AGCOM est également chargée du règlement de tout litige qui pourrait survenir durant la validité de ces accords. ■

société offshore, Unifors Investment Management Limited, enregistrée dans les îles Vierges britanniques. Comme l'identité de son propriétaire demeure inconnue, plusieurs médias locaux ont émis l'hypothèse que cette société pourrait être liée au consortium international des médias de Rupert Murdoch, News Corporation. Il est intéressant de noter que cette rumeur s'était déjà propagée au sein du monde médiatique à propos de l'ancienne propriétaire de TV5, la société Baltic Media Holdings B.V., enregistrée aux Pays-Bas.

La loi lettone relative à la radio et à la télévision n'impose pas à un radiodiffuseur de dévoiler la structure de la propriété dont il est l'objet, ni a fortiori l'identité de ses véritables propriétaires. Un changement d'actionnaires n'exige par ailleurs aucune autorisation de l'autorité réglementaire compétente. La seule obligation est celle de sa notification à ladite autorité réglementaire (le Conseil national de la radiodiffusion) dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet de la modification. ■

teur en rapport avec la diffusion des chaînes HRT1 et HRT2, ayant été aplanies, le Conseil de l'audiovisuel macédonien a de nouveau exprimé des réserves. L'Association des médias électroniques a en effet demandé

que les deux diffuseurs HTV1 et RTL soient exclus de l'offre des câblo-opérateurs. Le Conseil de l'audiovisuel a fait valoir que, sur le plan juridique, rien ne s'opposait à la diffusion de ces deux programmes, et que la population macédonienne avait le droit de recevoir autant de chaînes que possible. Il a également indiqué qu'exclure certaines chaînes du câble en invoquant des

Stefanie Mattes
Avocate, Karlsruhe

● Communiqué de presse du Conseil de l'audiovisuel macédonien du 16 septembre 2005, disponible sous :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9845>

EN

NL – De nouvelles règles de parrainage pour les chaînes publiques et privées

Le 5 août 2005, de nouvelles règles de parrainage sont entrées en vigueur au sein des chaînes publiques et privées. En adoptant ces nouvelles règles, le *Commissariaat voor de Media* (autorité néerlandaise des médias) a procédé à une harmonisation des règles existantes avec l'actuelle pratique de supervision et de régulation.

L'une des modifications les plus remarquables est le fruit du travail de la Commission interprétative de la Commission européenne relative à certains aspects des dispositions de la Directive "Télévision sans frontières" concernant la publicité télévisée (voir IRIS 2004-6 : 4) et il faut les prendre en considération avec les dispositions applicables en matière de publicité déguisée. Désormais, les chaînes privées auront la possibilité de

distorsions présumées à la concurrence était une atteinte au droit communautaire en vigueur. Une telle manœuvre est contraire aux dispositions de la Directive "Télévision sans frontières" ainsi qu'à celles de la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe. Vu que pour certaines chaînes, parmi lesquelles DSF et Première, la situation en matière de droits d'auteur n'est pas encore éclaircie, le Conseil de l'audiovisuel souligne qu'en cas de diffusion illicite, il demandera au ministre de la Culture de diligenter des enquêtes et d'infliger de fortes amendes. ■

mentionner les parrains d'émissions non seulement en début ou fin de section de programme, mais également avant ou après une plage publicitaire insérée en cours d'émission. Globalement, le parrainage des émissions du service public reste impossible à moins d'être lié à un contexte culturel ou à un événement sportif, ou encore de poursuivre un objectif non lucratif. En outre, le parrainage du service public n'est pas autorisé lors de la diffusion d'émissions d'actualités, de sujets de société ou à caractère politique, ni dans les émissions ciblant les enfants de moins de douze ans.

Autre changement notable, intéressant à la fois pour les chaînes publiques et privées : la loi néerlandaise sur les médias interprète maintenant de façon plus souple la notion juridique d'"activité commerciale". Ce terme n'englobe plus l'insertion dans les bandeaux d'une adresse de courriel ou Internet, de la désignation d'une activité principale ou d'un établissement principal à côté du nom ou du logo du parrain. Cela implique un élargissement des possibilités de placement des bandeaux, ce qui sera particulièrement apprécié des chaînes commerciales.

En ce qui concerne le service public, on peut également ajouter l'avènement d'une formulation nouvelle sous la notion d'"entreprise non privée". Celle-ci concerne en fait les organisations publiques et d'intérêt public. Les contributions apportées par ces dernières n'entrent pas dans le cadre du parrainage. ■

Cathelijne Kolthof
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● *Regeling van het Commissariaat voor de Media van 5 juli 2005 houdende beleidsregels omtrent sponsoring publieke omroep (Beleidsregels sponsoring publieke omroep 2005)* (Règles de parrainage à l'attention des télédiffuseurs publics), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9827>

● *Regeling van het Commissariaat voor de Media van 5 juli 2005 houdende beleidsregels omtrent sponsoring commerciële omroep (Beleidsregels sponsoring commerciële omroep 2005)* (Règles de parrainage à l'attention des télédiffuseurs commerciaux), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9828>

NL

NL – Procès concernant la taxation actuelle de la copie privée

Le 20 juillet 2005, les fabricants de DVD et CD vierges ont intenté un procès à la Fondation pour la copie privée (*Stichting de Thuiskopie*) et à la SONT (*Stichting Onderhandeligen Thuiskopievergoeding*, fondation qui négocie les taxes) au sujet du montant de la taxe sur la copie privée actuellement applicable aux DVD et CD vierges.

Les fabricants estiment que les taxes sont trop élevées et que leur niveau actuel ne tient pas compte des développements technologiques. Les fabricants – dont Fuji, Imaton, Maxell, Mmore, Nashua, Sony, Verbatim et Philips – demandent au juge d'ordonner une "taxe zéro", ou de déterminer le montant de la taxe, ou d'ordonner la poursuite des négociations entre les fabri-

cants et la SONT.

Si l'on en croit les fabricants, il est nécessaire de disposer d'une interprétation judiciaire quant à l'exacte portée de l'article 16c de la loi néerlandaise sur les droits d'auteur, qui aborde la question des reproductions à usage personnel et de la taxe sur les équipements permettant aux usagers de réaliser des copies. Les fabricants avancent également qu'une compensation équitable des ayants droit, basée sur l'article 5(2)(b) de la Directive européenne sur les droits d'auteur, ne devrait pas seulement tenir compte d'une véritable application, par les ayants droit, des mesures de protection technologiques (MPT), mais également de la disponibilité de ces mesures. Voici d'autres arguments plaidant dans le sens de taxes actuellement excessives : la disproportion avec le prix d'une cassette vierge, ainsi qu'avec les taxes en vigueur dans les autres pays.

Margreet Groenenboom
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

La Fondation pour la copie privée rétorque que les développements technologiques et la Directive européenne sur les droits d'auteur ont été pris en compte dans la détermination des taxes. Elle a également informé la SONT de son regard sur l'évolution de la copie privée ainsi que des développements technologiques concernés. La fondation indique que les taxes actuelles ne suffisent pas, dans tous les cas, à compenser correctement les pertes financières subies du fait de

la copie privée. Elle rappelle que, pendant toute la durée du processus de prise de décision ayant conduit à l'établissement de la taxe, tous les aspects ont été étudiés et plus particulièrement les développements juridiques et l'état du marché.

Dans sa globalité, cette affaire touche à des questions intéressantes et le tribunal pourrait bien aller dans le sens de la recommandation faite par les fabricants de soumettre les questions de préjudice à la Cour de Justice des Communautés européennes pour ce qui est de l'interprétation de l'article 5(2)(b) et des préambules 35 et 39 de la Directive sur les droits d'auteur en liaison avec l'imminence de la disponibilité et de l'utilisation des MPT. ■

● Les arguments soumis par les constructeurs sont disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9830>

● Déclaration de la *Stichting ThuisKopie's* (Fondation pour la copie privée), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9831>

NL

NL - Contribution de l'autorité néerlandaise des médias au débat sur l'avenir du service public de radiodiffusion

Le 5 septembre 2005, au cours du débat qui s'est tenu avec la Commission parlementaire de la Culture de la chambre basse, l'autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) a rendu son avis sur l'opinion du *Cabinet* (l'équipe gouvernementale néerlandaise) concernant l'avenir du service public de radiodiffusion.

L'autorité néerlandaise des médias approuve le point de vue du *Cabinet* sur la nécessité de modifier radicalement le système public afin de suivre le rythme des développements technologiques et culturels. Le *Cabinet* a exprimé son point de vue sur un nouveau type de service public dans un projet qui servira de base aux travaux à venir. Ce document souligne la nécessité d'une formulation technologiquement neutre et d'une focalisation sur les fonctions remplies par les médias.

L'autorité néerlandaise des médias maintient les règles formulées dans la loi néerlandaise sur les médias ainsi que dans les réglementations qui en découlent. Dans le cadre de son rôle de superviseur, l'autorité a émis plusieurs remarques à ce sujet.

Premièrement, elle approuve la proposition de renforcement de la position du Bureau des directeurs, lui donnant ainsi un rôle plus central. Cependant, elle attire l'attention sur le risque de conséquences négatives pour la créativité et l'autonomie des télédiffuseurs et des concepteurs de programmes. Il conviendrait donc de réfléchir à ces conséquences.

Le *Cabinet* est d'avis que la mission de service public restera en vigueur pour servir et toucher toutes les catégories de population. Dans ce but, il conviendrait de se concentrer sur trois missions de service public et, de l'avis de l'autorité, d'en élargir les définitions afin d'en assouplir la supervision. Voici les formulations qu'elle propose : 1) "actualités, sujets de société et informations de fond", en remplacement de la formulation initialement proposée, qui était "actualités" ; 2) "programmation identitaire" au lieu de "for-

mation de l'opinion et débat public" ; et 3) "culture, éducation et autres informations", à l'instar de la proposition initiale du *Cabinet*.

Le projet du *Cabinet* souligne l'importance d'un service public fermement ancré dans la société. Parallèlement à l'actuelle possibilité, pour une association à but non lucratif, d'accéder au service public, il conviendrait d'appliquer le même principe aux fondations à but non lucratif. Selon les prévisions du *Cabinet*, toutes ces entités associatives devraient se voir octroyer des licences. Cependant, l'autorité des médias estime que le nombre actuel de licences ne devrait pas augmenter et est convaincue qu'un supplément de bureaucratie pourrait être évité en encourageant ces organisations à fusionner entre elles.

En matière de financement, le *Cabinet* a pour intention de mettre en corrélation le nombre de membres des associations et le budget qui leur sera alloué pour l'axe "actualités, sujets de société et informations de fond". L'autorité des médias souligne que cette manière de définir les budgets a déjà posé des problèmes par le passé du fait de sa lourdeur administrative et que les nouvelles propositions ne feront qu'exacerber ces difficultés.

Pour ce qui est des budgets alloués aux axes "actualités" et "formation de l'opinion et débat public", un minimum serait garanti ; un budget minimum serait, à l'inverse, supprimé pour l'axe "Culture, éducation et autres informations". Selon l'autorité, cela aurait inévitablement un effet d'érosion de la mission publique liée à cette catégorie.

Le projet du *Cabinet* autorise les associations à développer non seulement des activités de service public, mais également des activités commerciales. Les bénéficiaires issus de la prestation de service public devraient ainsi alimenter les budgets des missions publiques correspondantes, tandis que les recettes des activités commerciales pourraient être affectées à un contexte commercial. L'autorité souligne la difficulté qu'il y a à établir une distinction transparente entre ces activités et met en lumière un risque de subventions croisées. Il sera important de tenir compte de l'interprétation, par la Commission européenne, de la défini-

Cathelijne Kolthof
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

tion de ces "activités commerciales". De plus, l'usage qui sera fait des bénéfices issus de ces activités commerciales devra faire l'objet d'une surveillance.

En ce qui concerne le troisième axe de programma-

● "Inbreng van het Commissariaat voor de Media ten behoeve van het rondetafelgesprek met de vaste Tweede-Kamercommissie voor cultuur op maandag 5 september 2005 inzake de Kabinetsvisie op de toekomst van de Publieke Omroep" (Contribution de l'autorité néerlandaise des médias aux débats du 5 septembre avec la Commission parlementaire de la Culture à propos de l'avis du Cabinet concernant l'avenir du service public), *Commissariaat voor de Media*, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9826>

NL

PT – Controlinveste/Lusomundo Serviços : Délibération sur l'opération d'acquisition

Luis António Santos
Projecto Mediascópio,
Universidade do Minho
(Braga)

Le 10 août 2005, l'*Autoridade da Concorrência* (Autorité de la concurrence) portugaise a décidé d'approuver l'opération de concentration entre les sociétés *Controlinveste*, SGPS, S.A. et *Lusomundo Serviços*, SGPS, S.A. Cette décision trouve sa justification dans l'argument selon lequel cette opération n'est pas "susceptible de créer ou de renforcer une position dominante dont il pourrait résulter d'importantes entraves à la concurrence sur le marché de la presse nationale générale".

Cette opération, qui avait été notifiée le 9 mars à l'Autorité de la concurrence, a abouti à l'acquisition par

● **Décision de l'Autorité de la concurrence, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9812>

● **Déclaration de la Haute Autorité des communications sociales, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9813>

● **Annonce de l'opération par PT Multimedia, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9814>

PT

RO – Nouvelles décisions du Conseil national de l'audiovisuel

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

La décision n° 405 du 30 juin 2005 du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) vient compléter la décision n° 248 du CNA du 1^{er} juillet 2004 relative au droit de la personnalité (voir IRIS 2004-10 : 15). Pour une meilleure information des téléspectateurs, l'article 11 prévoit désormais l'obligation de signaler les séquences enregistrées avec une caméra cachée par un pictogramme permanent en forme de caméra.

La décision n° 404 du CNA du 30 juin 2005 porte modification de la décision n° 249 du 1^{er} juillet 2004

● **Decizia Nr. 405 din 30 iunie 2005 (décision n° 405 du 30 juin 2005), disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9838>

● **Decizia Nr. 404 din 30 iunie 2005 (décision n° 404 du 30 juin 2005), disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9839>

RO

tion, l'autorité souligne le risque d'exposition à une concurrence pleine et entière. Les appels d'offres pourraient ainsi conduire aux mêmes écueils bureaucratiques que ceux rencontrés lors de la répartition des fréquences, mais ce n'est pas tout : il faudra veiller à sauvegarder la concurrence et à en éviter toute distorsion.

L'autorité néerlandaise des médias conclut en soulignant que les changements fondamentaux proposés pour le service public devraient être soigneusement étudiés et qu'il faudrait porter une attention particulière à leur compatibilité avec les normes européennes. ■

Controlinveste de l'intégralité de la participation de *PT Multimedia* dans le capital de *Lusomundo Serviços*, ce qui lui confère le contrôle exclusif de la société. Dans le cadre de cette délibération, l'Autorité de la concurrence avait demandé à la Haute Autorité des communications sociales de se prononcer sur la question. Celle-ci avait rendu un avis favorable le 13 avril.

Avant cette opération, les intérêts détenus par *Controlinveste* dans le secteur des médias comprenaient la propriété d'un quotidien sportif (*O Jogo*), une participation dans une chaîne sportive de télévision à péage (*Sport TV*), des intérêts dans les activités publicitaires en matière sportive et des droits télévisuels de retransmission des événements sportifs. Par son acquisition de *Lusomundo Media*, le groupe a enrichi son portefeuille médiatique de trois quotidiens importants (*Diário de Notícias*, *Jornal de Notícias* et *24 Horas*), une station de radio d'information nationale (TSF), des hebdomadaires et des publications spécialisées, ainsi que plusieurs journaux et stations de radio régionaux, ce qui en fait l'un des tout premiers groupes des médias au Portugal. ■

relative à la protection des mineurs dans le cadre des programmes télévisés (voir IRIS 2004-8 :12).

La signalétique des films télévisés présentant un risque pour les mineurs doit désormais comporter les symboles suivants, selon le niveau de gravité : un cercle blanc avec, au milieu, les lettres majuscules AP sur fond transparent (abréviation d'*acordul părintilor*, qui signifie "accord parental requis") ou le chiffre "12", également au centre d'un cercle blanc (ces films ne peuvent être diffusés qu'à partir de 20 h 00). Le chiffre "16" signifie que le film ne peut être diffusé que de 22 h 00 à 06 h 00.

Les productions audiovisuelles jugées particulièrement nocives pour les jeunes et les adolescents ne peuvent être diffusées que de 23 h 00 à 6 h 00 et doivent être signalées par le chiffre "18" entouré d'un cercle blanc. D'autre part, une nouvelle disposition impose, dans les deux derniers cas, d'afficher les symboles de mise en garde non à intervalles réguliers, comme pour les deux premiers cas, mais en permanence, dans le coin inférieur droit de l'écran. ■

RO – Lancement de la radio numérique à services annexes

Depuis l'arrivée de la télévision numérique en Roumanie par le biais de la chaîne privée DigiTV, plusieurs programmes de radio sont également diffusés à la fois en mode analogique et numérique.

Depuis début juillet 2005, la *Societatea Națională de Radiocomunicatii* (Société roumaine de radiocommunication – SNR), opérateur indépendant, (le seul, pour le moment, à diffuser en Roumanie les programmes de radiodiffusion publique), propose également de diffuser les programmes des radios commerciales, parallèlement aux services de radiodiffusion numérique déjà existants. La diffusion des programmes radio au format numérique offre une meilleure qualité de réception, notamment sur les autoradios, grâce à une protection particulière contre "l'effet doppler".

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

SI – Référendum sur la nouvelle législation relative à la radiodiffusion

Le Parlement slovène a adopté à la mi-juillet 2005 la loi relative à Radiotélévision Slovénie (loi relative à RTV). Le texte a dû être approuvé au cours d'un deuxième vote, suite au veto opposé par la chambre haute, le Conseil national, à sa première adoption par l'Assemblée.

La loi n'est toutefois pas entrée en vigueur immédiatement. Les parlementaires membres de l'opposition ont au contraire demandé officiellement la tenue d'un référendum, dont la date a été fixée au 25 septembre 2005. Les citoyens slovènes ont été appelés à se prononcer sur l'acceptation ou non de la mise en œuvre de la loi adoptée par le parlement. Le résultat provisoire

Alexander Scheuer
Institut du droit européen
des médias,
Sarrebruck/Bruxelles

● **Zakon o Radioteleviziji Slovenija (loi relative à Radiotélévision Slovénie), 15 juillet 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9808>**

SL

SK – Amendes pour infraction aux règles de la concurrence

Lors de sa session de juin 2005, le *Rada pre vysielanie a retransmisiiu* (Conseil de la diffusion et de la retransmission) a décidé d'infliger deux amendes à la chaîne publique *Slovenská televízia* pour la diffusion de l'émission *Slovensko hl'adá Superstar*. Ces amendes sont motivées par le fait que la diffusion de l'émission concernée a été interrompue par une page publicitaire. Le Conseil a fondé sa décision sur une violation de l'ar-

Jana Markechova
Freshfields, Bruckhaus,
Deringer,
Bucarest

● **Décision du Rada pre vysielanie a retransmisiiu (Conseil de la diffusion et de la retransmission) relative à deux amendes pour l'émission "Slovensko hl'adá Superstar" de la chaîne publique Slovenská televízia, session de juin 2005**

SK

TK – Privatisation du secteur des télécommunications

La privatisation de l'opérateur turc des télécommunications *Türk Telecom* est intervenue en juillet 2005

En outre, il est possible de recevoir toute une série de services annexes (en partie audiovisuels), tels que, par exemple, la transmission d'images en parallèle, l'insertion d'informations sur le trafic routier ou la diffusion d'appels d'urgence.

Actuellement, cinq stations de radio diffusent leurs programmes en Roumanie au format numérique : *Radio România Actualități* (première station de radio publique) *România Muzical* (station musicale de la radio publique), *Antena Bucureștiului* (station locale de radio publique à Bucarest) et les stations privées *Radio Romantic* et *Radio Pro FM*.

Pour le moment, les récepteurs numériques sont uniquement disponibles sous forme d'autoradios dans le commerce roumain. Néanmoins, la SNR, qui est sur le point d'être privatisée, envisage d'étendre ce programme pilote, au cours des prochains mois, à la diffusion de certaines chaînes de télévision. ■

de ce référendum indique une courte majorité (50,21 %) en faveur du texte.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a été prié de mandater une mission d'experts. Celle-ci vise à fournir une expertise sur les projets de loi et, notamment, à formuler des orientations sur la compatibilité de l'action législative planifiée avec les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'avec l'ensemble des instruments juridiques connexes de cette organisation internationale. Il s'agira désormais de se fonder avant tout sur la Convention européenne de la télévision transfrontière et les nombreuses recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine de la radiodiffusion et des libertés journalistiques. Il s'avérera notamment intéressant d'apprécier la nouvelle loi au vu de la Recommandation R (96) 10 concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion. ■

ticle 35, paragraphe 6 de la loi sur la diffusion et la retransmission qui spécifie qu'une chaîne publique ne doit pas diffuser de publicité au cours d'une émission. La diffusion de spots publicitaires ou de télé-achat en cours d'émission n'est autorisée que si la durée de l'émission concernée dépasse 45 minutes et qu'il ne s'agit ni d'une série, ni d'un documentaire, ni d'un programme de divertissement. Or, l'émission *Slovensko hl'adá Superstar* est considérée comme un programme de divertissement. *Slovenská televízia* a fait/ interjeté appel de la décision du Conseil en tant qu'instance juridique administrative auprès de la Cour suprême de justice. Il faudra donc attendre avant qu'une décision définitive soit rendue dans cette affaire. ■

avec la vente de 55 % de son capital. Cette privatisation était évoquée depuis le début des années quatre-vingt-dix. Il s'agit d'un opérateur des télécommunications de grande envergure, qui compte dix-neuf millions d'abon-

Mine Gencel Bek
Faculté des
communications,
Université d'Ankara

nés. Quatre consortiums turcs et étrangers avaient fait une offre pour l'acquisition de la société.

Celle-ci a finalement été remportée par *Oger Telecom* (qui appartient au groupe saoudien *Oger*) et, pour une portion limitée du capital, par *Telecom Italia*.

La procédure de privatisation a été approuvée par le Conseil de la concurrence et le Conseil des ministres. Les principaux médias turcs se sont félicités de cette vente, en déclarant que le secteur des télécommunications aurait pu être privatisé plus tôt encore. Selon eux, il s'agissait d'une décision trop tardive, car le prix de vente aurait pu être autrefois plus élevé. Mais la pri-

vatization a également fait l'objet de nombreuses critiques. Celles-ci faisaient notamment état de l'inquiétude suscitée par l'acquisition de l'opérateur turc par une société étrangère. Les auteurs de ces critiques considéraient en effet que le secteur des télécommunications revêt une importance stratégique et ne devrait pas, en conséquence, tomber aux mains d'un investisseur étranger. Par ailleurs, la Fédération des associations de consommateurs (TÜDEF) a estimé que le prix de cession du capital était inférieur à sa valeur réelle et a intenté une action en justice pour contester cette vente. ■

PUBLICATIONS

Thorgeirsdottir, H.,
Journalism Worthy of the Name - Freedom Within the Press and the Affirmative Side of Article 10 of the European Convention on Human Rights
US, Boston
2005, Martinus Nijhoff Publishers
ISBN 90 04 14528 1

Keeling, D.T.,
Intellectual Property Rights in EU Law Volume 1: Free Movement and Competition Law
GB: Oxford
2004, Oxford University Press
ISBN 0198259182

Helberger, N.,
Controlling Access to Content: Regulating Conditional Access in Digital Broadcasting
2005, Aspen Publishers
ISBN: 9041123458

Heintel, D.,
Rechtsfragen der Herstellung und Finanzierung von Spielfilmen durch Filmfonds
DE: Baden Baden
2005, Nomos Verlagsgesellschaft
ISBN 3-8329-1482-X

Schuhmacher, Th.,
Filmfonds als Instrument der internationalen Filmfinanzierung
DE: Baden Baden
2005, Nomos Verlagsgesellschaft
ISBN 33-8329-0945-1

Von Have, H.,
Filmförderungsgesetz
DE: München
2005, Verlag C.H. Beck
ISBN 3406525822

Bruguière, J-M.,
L'exploitation de l'image des biens
FR : Paris
2005, L'Épître, Victoires Editions
ISBN 2908056879

Jooris, E.,
Droit d'auteur, droits voisins et droits connexes - Droits belge, européen et international
Collection : Codes Larcier thématiques
BE : Louvain-la-Neuve
A paraître en novembre 2005 chez Larcier
<http://editions.larcier.com>

CALENDRIER

The European IP Summit 2005

30 novembre 2005
Organisateur : IBC Global Conferences
Lieu : Londres
Information & inscription :
Tél. : +44(0)20 7017 5505
Fax : +44(0)20 7017 4746
E-mail :
ProfessionalCustServ@informa.com
<http://www.iplawportal.com/euroipsummit05>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : a.blocman@victoires-editions.fr
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire une recherche personnalisée sur notre site des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiés dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents sont libres d'accès pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Faites votre test : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR
Vente au numéro : 32 EUR
Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85
e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr